



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Report des visites médicales jugées « non indispensables »

En temps normal, l'employeur a une obligation de prévoir une visite médicale auprès du médecin du travail pour ses salariés en cas d'embauche, avant une reprise du travail, etc.

Cependant, la crise sanitaire actuelle oblige à reporter ces visites médicales.

En raison de la première vague de l'épidémie, l'ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020 avait permis au médecin du travail de reporter jusqu'au 31 décembre 2020 la plupart des examens d'embauche, de suivi périodique, certaines visites de reprise, qui aurait dû être organisées entre le 12 mars et le 31 août 2020.

• Report de certaines visites médicales de 1 an

Toutefois, il a été décidé en plus, que les visites devant être réalisées avant le 17 avril 2021 sont reportées dans la limite d'un an, soit jusqu'au 17 avril 2022. Cette possibilité de report d'un an, concerne également les visites qui ont déjà été reportées en raison de la première vague.

Il s'agit principalement les CDD, CDI, contrat de travail temporaire dans <u>le secteur privé et agricole</u>.

Evidemment, lorsque le médecin du travail juge indispensable de maintenir la visite, pour des raisons de santé du salarié, selon les caractéristiques du poste de travail, celle-ci doit avoir lieu.

Un décret à paraitre, déterminera les modalités des reports et les exceptions admises.

• Impossibilité de reprocher à l'employeur l'absence d'organisation de la visite médicale

Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle à l'embauche ou à une reprise du travail.

Ainsi, par principe, un salarié, qui est embauché pendant la période d'application de ces mesures exceptionnelles et ne bénéficie pas de la visite d'information de prévention dans les 3 mois suivant son embauche, ne pourra pas le reprocher à son employeur.

Le même principe vaut pour les visites médicales de reprise mais attention il faut absolument les faire passer pour tout arrêt de travail supérieur à 1 mois.







